

BGer 6B_266/2025 vom 29. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_266_2025

FR: TF 6B_266/2025 du 29 août 2025

IT: TF 6B_266/2025 del 29 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que les éléments subjectifs de l'infraction de viol ne sont pas réalisés et invoque une violation de l' art. 190 CP .

E. 1.1.1

Sur le plan subjectif, l'art. 190 aCP (dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024) est une infraction intentionnelle, étant précisé que le dol éventuel suffit (cf. ATF 148 IV 234 consid. 3.4; arrêt 6B_625/2024 du 12 décembre 2024 consid. 1.1.2). Agit intentionnellement celui qui sait ou accepte l'éventualité que la victime ne soit pas consentante, qu'il exerce ou emploie un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de cette contrainte (arrêts 6B_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.2; 6B_965/2023 du 5 février 2024 consid. 3.1). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant du viol, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4).

E. 1.1.2

Déterminer ce qu'une personne a su, voulu, envisagé ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir de faits "

internes " qui, en tant que tels, lient le Tribunal fédéral (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'ils aient été retenus de manière arbitraire (sur cette notion, cf. notamment ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les arrêts cités). Est en revanche une question de droit celle de savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de la notion d'intention et si elle l'a correctement appliquée sur la base des faits retenus et des éléments à prendre en considération (ATF 150 IV 433 consid. 6.10.1; 149 IV 57 consid. 2.2).

E. 1.2

La cour cantonale a retenu que le recourant avait dès le départ l'intention d'entretenir des rapports sexuels avec l'intimée (notamment: demandé une photo d'elle; rendez-vous à V._____ et comportement dans la voiture). Alors qu'il avait tenté de lui toucher les parties intimes et de l'embrasser, l'intimée lui avait immédiatement fait part de son désaccord, marquant ainsi une distance claire dès leur rencontre. Compte tenu de ce refus, le recourant savait que s'il voulait obtenir des faveurs sexuelles de la part de l'intimée, il devait mettre en place une stratégie pour vaincre la résistance de sa victime. Dans ce contexte, il lui avait dit que, si elle voulait guérir elle devait entretenir une relation sexuelle avec lui et il lui avait demandé de venir à son domicile "

apprêtée ", précisant que si elle se refusait à lui, il lui enverrait "

le mal ". Le recourant avait immédiatement, dès les premiers instants de sa rencontre avec l'intimée, exigé une relation sexuelle, ce qui en disait long sur ses intentions et l'absence de toute considération vis-à-vis des difficultés personnelles pour lesquelles sa victime venait solliciter son aide. En agissant de la sorte, le recourant avait, en toute connaissance de cause, brisé l'opposition manifestée par l'intimée pour obtenir des prestations sexuelles malgré le refus qu'elle lui avait signifié. Il avait agi avec conscience et volonté pour contraindre sa victime à subir trois rapports sexuels complets.

E. 1.3

L'essentiel de la critique du recourant s'épuise dans une présentation personnelle des faits en lien avec les actes reprochés ainsi que leurs composantes cognitives et volitives. Pareille argumentation est irrecevable (cf. art. 105 al. 1 et 106 al. 2 LTF). En tout état, le recourant ne saurait isoler la première opposition active qu'a marqué l'intimée à ses gestes à connotation sexuelle, de la suite des événements. Il ne remet pas en cause le constat selon lequel il savait qu'elle n'était pas consentante et il ne nie pas avoir su qu'elle croyait à la magie noire et qu'elle souffrait de troubles psychiques. Il échoue à démontrer l'arbitraire de la constatation selon laquelle il avait ainsi, en connaissance de cause, mis en place une stratégie et usé de menaces pour contraindre l'intimée à subir des rapports sexuels. En cela, les simples interrogations ou doutes que formule le recourant quant à la capacité de l'intimée d'arrêter d'elle-même de se rendre chez lui sont irrecevables. Ainsi, sur la base de faits dont l'arbitraire n'est pas démontré, c'est conformément au droit fédéral que la cour cantonale a retenu que les éléments subjectifs de l'infraction de viol (au sens de l'art. 190 aCP dans sa version antérieure au 1er juillet 2024) étaient réalisés.

Pour le surplus, à juste titre et conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi (cf. arrêt 6B_435/2024 du 15 janvier 2025 consid. 2.1 et les références citées), le recourant ne remet pas en cause la réalisation des conditions objectives de l'infraction de viol.

En définitive, le recourant échoue à démontrer que la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en le reconnaissant coupable de l'infraction de viol.

E. 2

Le recourant conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée à plusieurs égards.

E. 2.1.1

À teneur de l'art. 190 al.1 aCP (dans sa teneur au moment des faits) celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.

E. 2.1.2

Les principes régissant la fixation de la peine en application de l' art. 47 CP ont notamment été rappelés aux ATF 149 IV 217 et 144 IV 313, auxquels il peut être renvoyé. En bref, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine. Le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'autorité cantonale a fixé une peine en dehors du cadre légal, si elle s'est fondée sur des critères étrangers à l' art. 47 CP , si des éléments d'appréciation importants n'ont pas été pris en compte ou, enfin, si la peine prononcée est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (

ATF 149 IV 217 consid. 1.1; 144 IV 313 consid. 1.2; arrêt 6B_1100/2023 du 8 juillet 2024 consid. 1 non publié aux ATF 150 IV 377).

E. 2.1.3

Aux termes de l' art. 49 al. 1 CP , si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. S'agissant des principes découlant de cette disposition, il est renvoyé à la jurisprudence topique (notamment ATF 144 IV 313 ; arrêt 6B_1329/2023 du 19 février 2024 consid. 1.4).

E. 2.2

La cour cantonale a retenu que la culpabilité du recourant était lourde. Il avait élaboré un stratagème, fondé sur ses facultés de guérisseur pour mettre en place des moyens de contrainte sur sa victime afin d'assouvir ses pulsions sexuelles en annihilant les capacités de résistance de cette dernière dont il connaissait les fragilités. Il avait exploité, sur la durée, la situation de contrainte créée, obtenant plusieurs relations sexuelles. Il n'avait eu absolument aucune considération pour sa victime, profitant lâchement de la situation de détresse personnelle dans laquelle elle se trouvait pour arriver plus facilement à ses fins. Ses agissements étaient d'autant plus graves à cet égard. Le recourant ne montrait en outre aucun signe quelconque de remise en question, persistant à nier tout acte sexuel avec l'intimée. Cette attitude, faisant obstacle à toute prise de conscience, était particulièrement préoccupante s'agissant d'un individu s'affichant comme guérisseur et prétendant exercer en cette qualité.

La cour cantonale a relevé que les trois viols entraient en concours au sens de l' art. 49 al. 1 CP . Étant donné la nature et la gravité des infractions commises, ainsi que de l'attitude de déni dans laquelle le recourant s'était enfoncé, une peine privative de liberté de 6 ans devait être prononcée, les trois viols étant considérés comme de gravité identique. La cour cantonale a tenu compte des éléments à décharge, à savoir l'ancienneté des faits et la reconnaissance de dettes signée par le recourant en appel, ainsi que du concours rétrospectif se rapportant à la peine privative de liberté de 12 mois (infligée au recourant en 2021). Elle a ainsi prononcé une peine privative de liberté entièrement complémentaire de 4 ans.

E. 2.3

Sous l'angle des critères de fixation de la peine, le recourant se plaint pour l'essentiel du fait que sa situation personnelle n'aurait pas été prise en compte par la cour cantonale. En particulier, il rappelle son âge, prétend avoir une santé fragile et indique être père de trois enfants et grand-père. Il souligne également que son activité lucrative lui permet d'être autonome depuis plusieurs années. Or, tant son âge, son état de santé que sa situation familiale et professionnelle ressortent expressément du jugement entrepris. La cour cantonale n'était pas tenue de les répéter au stade de la fixation de la peine car le jugement forme un tout et on admet que le juge garde à l'esprit l'ensemble des éléments qui y figurent (arrêts 6B_1268/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.4; 6B_1158/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.4; 6B_111/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.7, non publié in ATF 142 IV 196). Au demeurant, la vulnérabilité face à la peine ne doit être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure que pour la moyenne des autres condamnés (arrêts 6B_762/2021 du 8 juin 2022 consid. 3.4; 6B_241/2020 du 6 mai

2020 consid. 4.1; 6B_623/2014 du 5 janvier 2015 consid. 3.6.1). Si le recourant se prévaut de son âge (62 ans) et de son mauvais état de santé psychique, il ne démontre toutefois pas en quoi ces éléments rendraient l'exécution de sa peine considérablement plus difficile pour lui que pour un autre condamné. Quant à l'exercice d'une activité lucrative, il est rappelé que la cour cantonale a expressément pris en compte l'activité de "guérisseur" du recourant, relevant qu'il s'agissait d'un facteur préoccupant au vu de l'absence de toute prise de conscience. Pour le reste, le recourant s'écarte de manière inadmissible des faits établis par la cour cantonale (cf. art. 105 al. 1 et 106 al. 2 LTF) en prétendant jouir d'une réputation irréprochable, raison pour laquelle il rencontrerait un énorme succès.

Le recourant annonce que, s'il devait exécuter une peine privative de liberté, il ne lui serait pas possible de s'acquitter des montants dont il s'est reconnu débiteur en faveur de l'intimée et de son conseil en audience d'appel. Ce faisant, il échoue à démontrer ce qu'il entend en déduire sous l'angle des critères de fixation de la peine.

C'est en vain que le recourant rappelle que, dans son premier jugement, la cour cantonale n'avait pas retenu le viol étant donné sa condamnation en l'état. Il évoque, sans autres précisions, une affaire cantonale dans laquelle une peine privative de liberté de 30 mois avec sursis aurait été fixée pour quatre épisodes de viol. Or, toute comparaison avec d'autres affaires est délicate, vu les nombreux paramètres entrant en ligne de compte pour la fixation de la peine. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2; arrêts 6B_228/2024 du 3 avril 2025 consid. 12.2.4; 6B_1317/2022 du 27 avril 2023 consid. 10.3.1).

Sous l'angle du concours, le recourant indique que la cour cantonale n'aurait pas justifié dans quelle mesure les trois viols seraient de gravité identique et estime que la peine est particulièrement sévère. Or, au vu de l'état de fait arrêté par la cour cantonale (cf. art. 105 al. 1 LTF ; usage du même stratagème à plusieurs reprises pour obtenir une relation sexuelle complète) et de la motivation relative à la peine, on comprend quels sont les éléments pris en compte pour parvenir à une peine d'ensemble de six ans, ramenée à quatre ans en raison de différents facteurs (ancienneté des faits; reconnaissance de dette; concours rétrospectif). Sur ce point il est rappelé qu'un recours ne saurait être admis simplement pour améliorer ou compléter un considérant lorsque la décision rendue apparaît conforme au droit (ATF 149 IV 217 consid. 1.1; 144 IV 313 consid. 1.2).

En définitive, le recourant échoue à démontrer que la cour cantonale aurait omis un élément d'appréciation important ou fixé une peine excessivement sévère, et ainsi violé le droit fédéral.

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable. Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, laquelle n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.